

MAISON DE JULES VERNE REGLEMENT INTERIEUR DE VISITE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter la Maison de Jules Verne. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections ; et la qualité de la visite.

Les chargé(e)s d'accueil et les agent(e)s de sécurité sont présents sur site pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect de ce règlement de visite.

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs de la Maison de Jules Verne :

Il est interdit au public de :

- dérober, détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble classé ou inscrit ou tout objet habituellement conservé ou déposé dans la Maison, conformément aux dispositions des articles 311-4-2 et 322-2 du Code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans l'établissement en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645- 13 du Code pénal ;
- fumer et/ou vapoter dans les espaces d'accueil ainsi que dans tous les espaces de de la Maison, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du Code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Préambule : Champs d'application du présent règlement

Art. 1 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Maison de Jules Verne. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1° Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, ateliers, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions particulières.

2° A toute personne étrangère aux services et présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des chargé(e)s d'accueil et des agent(e)s de sécurité.

Art. 2 : Les espaces de la Maison de Jules Verne ouverts au public comprennent les espaces d'accueil situés avant et après le contrôle des titres d'accès aux espaces muséographiques.

Titre 1^{er} - Accès à la Maison de Jules Verne

Art. 3 : Sauf dispositions temporaires contraires, la Maison de Jules Verne et sa librairie-boutique sont ouvertes tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, sauf les mardis, les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre,.

La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier ses jours et heures d'ouvertures.

Art. 4 : Amiens Métropole fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité. L'ensemble des tarifs d'entrée sont disponibles à l'accueil de la Maison, où sont délivrés les billets.

Art. 5 : L'entrée et la circulation dans l'établissement sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès délivré par la billetterie avec une durée de validité au plus d'une journée, une carte d'abonnement ou laissez-passer établi par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant en être demandée à tout moment.

Des contrôles Vigipirate ponctuels peuvent être mis en place en fonction des activités de la Maison.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du ticket. Une information en ce sens sera donnée à l'accueil afin d'éviter toute contestation.

Art. 6 : L'accès à la salle d'exposition temporaire pendant les montages et démontages d'expositions est interdit au public et sous certaines conditions pour les intervenants extérieurs. Pour ces derniers, une autorisation au préalable est nécessaire, les personnes doivent être accompagnées par le personnel de la Maison. Un passage par le poste de contrôle de sécurité est obligatoire et uniquement accompagné par un personnel de la Maison. L'accès aux espaces de l'administration n'est pas autorisé au public.

Art. 7 : La vente des billets se termine 30 minutes avant la fermeture de la Maison. Il est demandé aux visiteurs de regagner le hall d'accueil 15 minutes avant la fermeture. Le public est invité par les agent(e)s de la Maison à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Art. 8 : L'ensemble des espaces muséographiques est configuré pour recevoir les PMR selon les réglementations en vigueur. Pour des raisons de circulation et de sécurité au sein de la Maison de Jules Verne l'accès est déconseillé aux landaus et poussettes. Les agent(e)s présents peuvent en interdire leur utilisation, à tout moment en cas de forte affluence ou de journées événementielles. Le porte-bébé est en tous les cas à privilégier.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés par ces véhicules à des tiers ou à des biens, ainsi que pour tous dommages subis par leur utilisateur.

Art. 9 : Il est interdit d'introduire dans la Maison des éléments qui, par leur caractéristiques, présente un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou des bâtiments, et notamment :

1. Des armes et des munitions.
2. Des substances explosives, inflammables ou volatiles.
3. Des objets dangereux, excessivement lourds ou encombrants ou nauséabonds
4. Des produits stupéfiants
5. Des œuvres d'art et des objets d'antiquité ou des reproductions et moulages
6. Des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs en situation de handicap (avec demande préalable au service d'accueil).
7. Des bagages, sacs à dos, pochettes, autres bagages ou paquets volumineux : d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm, ainsi que les sacs type randonneurs.
Seuls les sacs à main de taille maximum 42x30x20 cm seront acceptés à l'entrée de l'établissement.
8. Des cannes, des parapluies et perches à selfie et de tous objets pointus, tranchants ou contendants.
Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite.
9. Des crayons ou matériels d'arts plastiques autre que crayons gris ou à papier et cahier format A4 maximum, sauf autorisation donnée par la direction de la Maison.
10. De la nourriture ou des boissons.
11. De tout type de casques, de cycles, de trottinettes (électriques ou non), de skate, de patins à roulettes ou rollers, de monoroues, de gyroroues ou de gyropodes

Art. 10 : Pour des motifs de sécurité, le personnel de sécurité peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Art. 11 : Le refus de déférer aux dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de la Maison sans remboursement des prestations.

Titre II - Vestiaire, consignes et objets trouvés

Art. 12 : La Maison ne dispose pas d'un vestiaire privatif et fermé. Cependant, des paniers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pendant la durée de la visite. Ils peuvent y déposer vêtements et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées aux articles 13 et 14.

Art. 13 : Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. L'accompagnateur d'un groupe est responsable des dépôts et retraits dans les paniers et doit accompagner à ce moment les membres du groupe.

Art. 14 : En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé dans les paniers en libre-service, la direction de l'établissement décline toute responsabilité.

Art. 15 : Les objets trouvés dans la Maison sont déposés au service sécurité. Après expiration d'un délai de 10 jours, ils doivent être réclamés aux objets trouvés :

Police Municipale - Objets trouvés

Tél. : 03.22.22.25.70

Titre III - Comportement général des visiteurs

Art. 16 : Une attitude et une tenue respectueuse de l'ordre public sont exigées des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de la Maison, de ses prestataires présents sur site, que des autres visiteurs.

Art. 17 : En complément des interdictions évoquées dans le préambule, il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et aux bonnes conditions de la visite, et notamment de :

- toucher aux œuvres, objets, livres et au décor
- franchir les butoirs et dispositifs destinés à contenir le public
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation des œuvres
- apposer des graffitis, inscriptions, marque ou salissures en tout endroit de la Maison
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet
- jeter à terre des papiers, des masques, des gants ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher
- gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers
- laisser les enfants sans surveillance ou se promener seuls
- déplacer les banquettes et assises
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation d'appareils à transistor, de téléphones portables ou d'émetteur radio
- procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement
- s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Certaines interdictions portées aux points ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la direction préalablement à la venue sur site des visiteurs concernés.

Art. 18 : L'utilisation de l'ascenseur est priorisée aux personnes à mobilité réduite.

Art. 19 : Les visiteurs sont tenus de déférer aux dispositions qui leur sont adressées par les agent(e)s de la Maison pour des motifs de service et ne sauraient agresser verbalement ou physiquement le personnel.

Art. 20 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre IV - Dispositions relatives aux groupes

Art. 21 : Toute visite de groupe, par groupe de visite de 20 personnes maximum, est soumise à une réservation préalable auprès du service concerné. L'admission des groupes dans la Maison se fait sur présentation de leur confirmation de réservation à l'accueil. Le personnel d'accueil indiquera les éventuelles conditions d'attente. Les groupes se présentant spontanément ne pourront être accueillis. Aucune personne étrangère à une visite guidée ne peut s'intégrer à un groupe.

Ces conditions sont également valables pour les visites pour individuels, dites « permanence », conduites sous la responsabilité d'un guide conférencier.

Art. 22 : En cas d'annulation et de modification, il est impératif de prévenir le service concerné selon les conditions générales de vente en vigueur, inscrites dans les conditions générales de vente en vigueur.

Art 23 : Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Elles ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs et respecter la fluidité de leur visite. Ces conditions sont également valables pour les visites pour individuels dites de « permanence », conduites sous la responsabilité d'un guide conférencier.

Art. 24 : Pour les groupes jeune public, il est exigé :

- 1 accompagnateur gratuit par tranche de 2 enfants pour les crèches et les assistantes maternelles agréées,
- 1 accompagnateur gratuit par tranche de 5 enfants pour les écoles et centres de loisirs maternels,
- 1 accompagnateur gratuit par tranche de 10 enfants pour les écoles et centres de loisirs élémentaires et secondaires,

Par ailleurs, 2 adultes bénéficient d'une entrée gratuite par groupe pour les « anniversaires », pour les adultes, un accompagnateur est exigé.

Art. 25 : Si un groupe se présente en retard, doit repartir plus tôt, ou si le profil des visiteurs ne correspond pas à l'animation prévue, le médiateur et/ou guide se réserve le droit de refuser ou écourter l'animation et/ou la visite prévue. Si possible, et sous certaines conditions, il adaptera la visite ou l'atelier.

Art. 26 : Aucun outil ni support ni matériel n'est autorisé en salle. Certaines dérogations peuvent être admises par la direction de la Maison ou pour le matériel mis à disposition par le personnel de la Maison de Jules Verne.

Art. 27 : Autorisation de prise de parole – Conditions de tarification

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif :

1. Les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture
2. Les conférenciers de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais et animateurs agréés par le Centre des Monuments nationaux
3. Les personnes qualifiées pour mener une visite commentée dans les musées et monuments historiques, telles que définies comme suit : Seules les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques »

Les personnes suivantes sont également autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif et après un accompagnement spécifique du département des publics :

1. Les personnes individuellement autorisées par la direction de la Maison de Jules Verne, pour celles qui n'appartiennent pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus, après autorisation de prise de parole, au plus tard 1 mois avant la date de la visite, sur demande écrite et argumentée
2. Les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs
3. Les relais du champ social ou du handicap
4. Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires, les étudiants ou élèves, devant leurs pairs ou groupe constitué.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe devra solliciter auprès de la réservation un créneau horaire de visite et s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe. La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole. Le port ostensible de la carte ou d'un justificatif est obligatoire.

Le droit de parole est soumis à tarification, sauf pour les personnes suivantes (le droit d'entrée restent à acquitter pour tous les membres du groupe) :

1. Les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs
2. Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires, les étudiants ou élèves, devant leurs pairs ou groupe constitué
3. Toute personne relevant des dispositions ci-dessus et qui bénéficierait d'une gratuité d'un droit de parole attribuée par la direction de la Maison de Jules Verne

Art. 28 : La direction de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction des capacités d'accueil de la Maison de Jules Verne.

Titre V - Prises de vues, enregistrements et copies

Art. 29 : Les espaces muséographiques peuvent, sauf indication contraire, être photographiés ou filmés sans support (pied ou canne), pour le seul usage privé du visiteur. Tout autre cadre d'usage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la direction de la Maison de Jules Verne, au moins deux semaines avant le jour de prises de vues programmé.

Art. 30 : L'usage des flashes est interdit. L'usage de lampes et autres dispositifs d'éclairage est également interdit, à l'exception de cas particuliers (tournages, prises de vues, ...), sur autorisation de la direction de la Maison de Jules Verne.

Art. 31 : Les installations et équipements techniques et de sécurité ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés.

Art. 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision nécessitent l'autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Art. 33 : L'exécution de copies d'œuvres, d'objets ou de livres de la Maison de Jules Verne nécessite une autorisation de la direction de l'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

La Maison de Jules Verne décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces dispositions

Titre VI - Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Art. 34 : Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel peut être amené à tout moment à effectuer un contrôle visuel des sacs et paquets. Ils pourront demander d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie comme en tout endroit du musée. Les agent(e)s peuvent interdire l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande ou demander à ce qu'il quitte les lieux sans remboursement de l'entrée.

Art. 35 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel de la Maison de Jules Verne.

Art. 36 : En présence d'un incendie, si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Art. 37 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant la prise en charge par le personnel formé à cet effet. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui sera demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de la Maison de Jules Verne présent sur les lieux.

Art. 38 : Tout enfant égaré est conduit par les agent(e)s de la Maison de Jules Verne auprès du poste d'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches dans les 30 minutes, le commissariat de police le plus proche en sera averti. Les parents d'enfants mineurs et toute personne responsable d'un groupe de mineurs s sont responsables des actes de ces derniers et de leur surveillance. La Maison de Jules Verne ne saurait être responsable si l'un d'entre eux quittait les lieux.

Art. 39 : Les visiteurs ne sont pas autorisés à toucher ni à déplacer les aménagements, mobiliers ou dispositifs des espaces. En cas de tentative de vol dans la Maison de Jules Verne, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 40 : En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la Maison de Jules Verne ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction de l'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Titre VII - Exécution du règlement

Art. 41 : Ce règlement entre en vigueur à compter de sa présentation au contrôle de légalité et de sa mise à disposition à l'accueil de la Maison de Jules Verne. L'accès à la Maison vaut acceptation de celui - ci.

Art. 42 : Le présent règlement sera porté à la connaissance du public sur demande à l'accueil ou sur consultation du site internet de la Maison de Jules Verne.